

Études techniques

R. M.

Volume 62, Number 4, 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105017ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105017ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

M., R. (1995). Études techniques. *Assurances*, 62(4), 697–705.
<https://doi.org/10.7202/1105017ar>

Études techniques

par

R.M.

1. Encalsser ou ne pas encalsser un chèque portant la mention « en règlement final »

Rappelons brièvement l'état de la jurisprudence actuelle concernant les chèques portant la mention « en règlement final ». Cette mention a pour but de forcer un créancier d'accepter comme final un montant moindre que celui établi à l'origine. Est-il prudent d'encaisser le chèque et aviser par la suite son débiteur que la condition n'est pas acceptée et que la dette initiale n'est pas éteinte pour autant ?

697

En mai 1974, un examen des décisions judiciaires rendues sur le sujet a été fait avec circonspection par Pierre W. Morin. À la lumière de l'arrêt *Brilliant Silk Manufacturing Co. Inc. c. Kaufman*¹ l'auteur conclut que dans pareil cas, le créancier doit aviser son débiteur qu'il n'accepte pas le paiement partiel en guise de quittance finale :

La solution la plus prudente serait de retourner purement et simplement le chèque en demandant l'émission d'un nouveau chèque ne portant pas la mention litigieuse. Cependant, nous croyons que le fait d'expédier une lettre avisant le débiteur du refus de la condition qu'il a exprimée sur le chèque et en lui laissant l'opportunité de donner un contre-ordre de paiement, est une réserve suffisante pour empêcher l'application de la mention libératoire².

¹(1925) R.C.S. 249.

²Pierre W. Morin, « Chèques portant mention « en règlement final », *Revue du Barreau*, Tome 34, Numéro 3, Mai 1974.

Cette jurisprudence est-elle toujours d'actualité ? On peut répondre à cette question par l'affirmative.

698 Récemment, deux chroniqueurs se sont penchés sur la question. Dans la revue *Les Affaires* du 11 juin 1994, on retrouve les commentaires de M^e Jean-H. Gagnon à propos d'un jugement rendu le 3 septembre 1993 par la Cour du Québec, dans une affaire opposant Fernand Boilard Inc. à M.C.T. Forestier. Sur réception d'un chèque portant la mention « paiement final », mais d'une somme moindre que la dette initiale, le créancier, après avoir consulté son avocat, a encaissé le chèque en y ajoutant à l'endos la mention « comme acompte seulement, sans préjudice à mes droits », et il a immédiatement expédié au débiteur une mise en demeure. Le tribunal a conclu que le créancier a manqué à son devoir en omettant d'aviser le débiteur qu'il n'acceptait pas la condition, telle que rédigée, avant d'encaisser le chèque en question.

Le créancier ne saurait se libérer de la condition sur le chèque portant la mention « en paiement final » en y ajoutant une autre mention, avant ou au moment de son encaissement. Le débiteur doit être informé du refus de son créancier afin qu'il puisse retirer sa condition, soit en faisant arrêter le chèque, soit en soumettant une nouvelle proposition de règlement.

L'autre affaire, qui fut soumise à la Cour supérieure, est mise en lumière par M^e Jean-Yves Côté dans *La Presse juridique* du 1^{er} juillet 1994. Lorsqu'un chèque portant la mention « en paiement final » est encaissé par le créancier, il y aurait rencontre des volontés entre les deux parties et le débiteur serait alors libéré de tout autre paiement envers le créancier. Selon cette jurisprudence, il existerait une présomption de fait à l'encontre de laquelle une preuve testimoniale serait admise. En effet, si le créancier ne désire pas que son encaissement libère le débiteur, il doit faire la preuve d'une entente à cet égard, en laissant à ce dernier la possibilité de faire une nouvelle condition.

On doit donc éviter de biffer sur le chèque la mention que l'on refuse, éviter d'y ajouter une nouvelle condition, ou encore éviter d'envoyer une lettre de mise en demeure, sans

accorder au débiteur un délai raisonnable pour émettre un contre-ordre de paiement.

Toutefois, la jurisprudence apporte un tempérament. La Cour d'appel a déjà donné raison à un créancier qui argumentait qu'un chèque, ainsi libellé, avait été encaissé par inadvertance ou de façon mécanique. La preuve à cet égard doit être suffisamment forte pour convaincre le tribunal qu'un tel encaissement, loin d'être une manoeuvre du créancier, était involontaire. La prudence est donc de rigueur avant d'encaisser un chèque assorti d'une telle mention.

2. La soumission la plus basse

Il est fréquent que les assureurs ou les courtiers aient à présenter des soumissions à un client en vertu desquelles ce dernier ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions qui lui ont été présentées. Ce principe souffre exception en matière de soumission municipale.

En vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, les soumissions sont obligatoires et la règle de la soumission la plus basse doit être respectée. L'article stipule ce qui suit :

À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants, ou à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus, un contrat d'assurance... ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.

À l'alinéa 7 du même article, la Loi précise ce qui suit :

Le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a

fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

700 Cette disposition est atténuée par deux articles particuliers. Premièrement, la Loi précise qu'une soumission par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs est possible lorsqu'elle comporte une dépense excédant 10 000 \$, mais inférieure à 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants ou excédant 20 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus. Deuxièmement, la Loi prévoit qu'un contrat d'assurance qui a été octroyé par soumission pour une période de trois ans ou moins peut être renouvelé, sans soumission, « pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas trois ans ».

Jusqu'où va la liberté de ne pas octroyer un contrat au plus bas soumissionnaire ? Quels sont les recours possibles du plus bas soumissionnaire, s'il n'est pas choisi ? Tel est l'objet d'une chronique par M^e Jean-Yves Côté, intitulée « La soumission la plus basse », parue dans la *Presse juridique* le 27 août 1993. M^e Côté rappelle qu'en l'absence de mauvaise foi, de fraude ou de favoritisme les tribunaux ne sont pas enclins à intervenir dans le processus des soumissions.

En effet, en matière d'assurance, les décisions prises sont de nature technique et elles nécessitent, pour déterminer le plus bas soumissionnaire, une analyse approfondie des garanties, des exclusions et des conditions. En ce sens, le meilleur soumissionnaire n'est pas nécessairement le plus bas soumissionnaire.

Cependant, un problème se pose lorsqu'une soumission qui est retenue comme étant la meilleure s'avère non conforme. Dans pareil cas, le soumissionnaire débouté peut-il en invoquer les irrégularités ? Selon la jurisprudence, il semble que non. Le demandeur de soumission jouirait d'un pouvoir discrétionnaire dans l'acceptation de soumissions viciées par une irrégularité.

3. La notion d'ambiguïté dans l'interprétation du contrat d'assurance

L'article 1432 du nouveau *Code civil du Québec* édicte ce qui suit : « Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. » Cette règle reprend substantiellement l'ancienne disposition qui spécifiait qu'« en cas d'ambiguïté, le contrat d'assurance s'interprète contre l'assureur ».

Pour qu'une disposition dans un contrat d'assurance soit jugée ambiguë, elle doit être prononcée par un tribunal et s'appuyer sur un doute sérieux, un manque de clarté ou une contradiction entre deux dispositions. Elle ne peut être considérée ainsi que par un point de vue différent de la part de l'assuré. La portée de cette règle est appréciée fort judicieusement par Didier Lluelles dans *Précis des assurances terrestres*³.

Dans un jugement récent, commenté par André Lamarche dans la *Presse juridique* du 10 septembre 1993, la Cour supérieure définit ce qu'est la notion d'ambiguïté. La société demanderesse plaidait devant le tribunal qu'une clause technique, quelque peu compliquée, ayant trait à une indemnité proportionnelle en assurance des pertes d'exploitation, était ambiguë et devait jouer en sa faveur.

Selon le tribunal, ce n'est pas parce qu'une disposition technique comporte quelques difficultés d'interprétation que l'on peut avancer qu'elle est ambiguë.

Dans cette affaire, la Cour supérieure s'appuyait sur une décision rendue par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *L'Industrielle c. Bolduc*⁴, qui rappelle l'ancien article 1014 C.c., stipulant que si une clause est susceptible d'avoir deux sens, on doit l'interpréter dans le sens qui confère un effet au contrat plutôt que dans un sens n'en accordant aucun.

³Didiers Lluelles, *Précis des assurances terrestres*. Les Éditions Thémis, 1994, p. 90.

Dans l'affaire *Dame Saint-Pierre c. Aetna-Vie*⁵, le Tribunal signale un jugement de la Cour d'appel dans lequel il est exprimé qu'on ne doit pas permettre à un assureur de toucher une prime s'il n'existe pas de risque ou, à l'inverse, permettre à un assuré d'obtenir une indemnité qu'il n'a pas raisonnablement voulu au moment de la signature du contrat.

4. L'employeur doit décourager le harcèlement racial

702

L'obligation de l'employeur de prendre des mesures pour éliminer ou atténuer le harcèlement sexuel en milieu de travail fut commentée dans *Assurances* en janvier 1990. En effet, au plan juridique, la responsabilité d'une entreprise peut être engagée pour des faits qui échappent à son contrôle, si cette dernière n'a pas jugé utile d'adopter des politiques précises en matière de harcèlement sexuel⁶. Il en serait de même en matière de harcèlement racial.

Dans une chronique de *La Presse Juridique* du 25 juin dernier, François Vinet rappelle que le Tribunal des droits de la personne a récemment condamné une Commission scolaire, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à indemniser l'un de ses professeurs pour des dommages moraux qu'il avait subis dans un contexte de harcèlement racial. En l'occurrence, une somme de 10 000 \$ lui a été allouée par le tribunal pour atteinte à sa dignité et à sa réputation. Le chroniqueur écrit ce qui suit :

La détermination d'une conduite harcelante requiert la réunion de plusieurs critères : s'appuyant sur la jurisprudence en matière de harcèlement sexuel créant un milieu de travail hostile, le tribunal admet qu'il doit s'agir d'une forme de harcèlement suffisamment grave et

⁴(1979) 1 R.C.S. 493.

⁵(1965) B.R. 901.

⁶Cette obligation est d'autant plus aiguë maintenant qu'un tribunal américain vient de condamner une firme à des dommages punitifs pour une somme de 7,1 millions de dollars parce qu'un associé aurait harrassé sexuellement une secrétaire.

persistant pour dégrader les conditions de travail de la victime et créer un environnement de travail hostile.

Si l'employeur est le seul, selon la jurisprudence canadienne et américaine, à pouvoir remédier aux phénomènes de harcèlement en milieu de travail, il est donc pleinement responsable des dommages que subissent les victimes. Dans des situations particulières portées à son attention, l'employeur doit prendre promptement des mesures efficaces, proportionnelles à la gravités des actes reprochés. De façon plus globale, il doit aussi décourager les harceleurs, qu'ils soient des employés de l'entreprise ou des tiers transigeant avec celle-ci, en adoptant non seulement une politique à cet égard, ce qui ne serait pas suffisant, mais des mesures visant à faire respecter pleinement cette politique par des sanctions appropriées.

703

5. Le devoir d'informer dans une autre langue

Depuis l'arrêt *Wabasso*⁷ la jurisprudence nous rappelle constamment qu'un fabricant se doit d'informer les acheteurs d'un bien des dangers que représente l'utilisation ou la manipulation de ce bien. Le nouveau *Code civil du Québec* a suivi à la trace cette règle jurisprudentielle en matière de responsabilité des fabricants sur les dangers que représente un bien :

1469. Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, **de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.**

(Les caractères gras sont de nous)

⁷*Wabasso c. National Drying Machinery Corp.* (1981) 1 R.C.S. 578.

Le fabricant a donc le devoir légal de faire les mises en garde appropriées et le plus clairement possible en apposant, par exemple, une étiquette sur le bien ou le produit.

Une question se pose. Dans un pays aussi vaste que le Canada, essentiellement bilingue (anglais et français), mais qui comprend également plusieurs groupes ethniques, Italiens, Grecs, Espagnols, Ukrainiens, Chinois, Vietnamiens et bien d'autres, quelle langue utiliser pour informer toute personne susceptible d'utiliser un produit ?

704

À défaut d'une jurisprudence applicable au devoir d'information dans une langue officielle ou reconnue, nous avons jeté notre dévolu sur la doctrine et la jurisprudence américaine. Pour ce faire, nous avons consulté un article de Douglas R. Richmond⁸.

Le contexte : Il existe aux États-Unis plus de 23 millions d'Américains parlant une autre langue que l'anglais ; en tout plus de 150 langues diverses, parlées et écrites.

La responsabilité : Aux États-Unis, la responsabilité des fabricants vis-à-vis l'absence ou le défaut d'indiquer un danger potentiel d'un produit est fondée sur deux théories : la négligence et la responsabilité stricte.

Les indications adéquates : Il ressort du droit américain que le fabricant peut être exonéré de toute responsabilité s'il a fourni aux utilisateurs des indications adéquates (*adequate warnings*)⁹.

To be adequate, a warning must be comprehensible to the average user and convey a fair indication of the nature and extent of the danger to the mind of a reasonably prudent person.

⁸Douglas R. Richmond, "When plain English isn't: manufacturer's duty to warn in a second language", *Tort & Insurance Law Journal*, Volume XXIX, Number 3, Spring 1994, p. 588.

⁹Pour fin de comparaison, rappelons que l'article 169 précité du *Code civil du Québec* mentionne l'expression « indications suffisantes ».

Après avoir examiné les décisions judiciaires sur le devoir d'informer dans une deuxième langue dans les 4 affaires suivantes, Campos, Hubbard-Hall, Stanley Industries et Ramirez, l'arrêtiste conclut que le devoir d'informer dans une autre langue est encore ambigu, sur le plan juridique. De la jurisprudence, il en tire néanmoins une leçon : les fabricants de produits industriels se doivent de prévoir les conséquences de l'utilisation de ces produits par des utilisateurs qui ne comprennent ni ne lisent la langue anglaise, de sorte qu'un avertissement écrit uniquement en anglais peut être insuffisant (*inadequate*).

705

Depending on the circumstances and the areas in which they distribute products, manufacturers may have to warn in languages other than English. At the very least, recent case law suggests the manufacturers should warn in Spanish. The large and growing Hispanic population in the United States soon may make Spanish warnings as important as symbolic warnings. There are other examples of the need of non-English warnings, as well. An American chemical company that markets its products in Canada (especially in the eastern provinces) should warn in French.